

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Botswana, ci-après le Canada et le Botswana respectivement,

CONSIDÉRANT que le Botswana a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées du Botswana,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

*Définitions*

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées botswanaises qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

**ARTICLE 2**

*Formation et frais*

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Botswana et du Canada.

**ARTICLE 3**

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

a) Le Canada assumera les frais suivants:

- (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa b)(iii) et (iv) de l'article 4,